

Le présent Règlement entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du Protocole portant conditions d'application du prélèvement communautaire, modalités de transfert et utilisation des recettes générées.

**FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1995**

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,  
LE PRESIDENT**



**M. KWAME PEPRAH**

**REGLEMENT C/REG. 5/12/95 PORTANT  
RETRAIT D'AGREMENT AU BENEFICE DES  
AVANTAGES DU SCHEMA DE LIBERALISATION  
DES ECHANGES A CERTAINES ENTREPRISES  
ET PRODUITS INDUSTRIELS**

**LE CONSEIL DES MINISTRES**

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité de la CEDEAO portant création du Conseil des Ministres et définissant sa composition et ses fonctions;

VU la Décision C/DEC. 3/6/88 du 21 juin 1988 du Conseil des Ministres portant définition de la

procédure d'agrément des entreprises et produits industriels au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

VU la Décision C/DEC. 4/7/92 complétant la Décision A/DEC. 3/6/88 ci-dessus visée.

VU la Décision C/DEC, 6/12/88 du 6 décembre 1988 portant liste des entreprises et produits industriels pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges de la CEDEAO;

CONSIDERANT la demande motivée de la République du Bénin de retirer l'agrément au bénéfice des avantages du schéma de libéralisation des échanges à certaines entreprises béninoises, à savoir, l'Industrie Béninoise de Réfrigération (IBER), l'Union Africaine de Confiserie (UAC) et la Manufacture des Cigarettes et Allumettes (MANUCIA);

Sur PROPOSITION de la trente-cinquième réunion de la Commission du Commerce, des Douanes, de l'Immigration, des Questions Monétaires et des Paiements tenue à Lagos du 24 au 27 octobre 1995;

**EDICTE**

**Article 1er**

Sont retirés de la liste des entreprises et produits industriels agréés pour bénéficier des avantages du schéma de libéralisation des échanges, les produits et entreprises industriels de la République du Bénin figurant au tableau joint en annexe au présent Règlement.

**Article 2**

Les produits visés à l'Article 1er ci-dessus ne seront plus pris en compte dans l'élaboration du budget de compensation des pertes de recettes.

Le Secrétariat exécutif procédera aux ajustements nécessaires dans la détermination de la contribution du Bénin au titre des budgets de compensation.

**Article 3**

Le Secrétaire Exécutif et le Directeur Général du

Fonds de la CEDEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Règlement.

#### **Article 4**

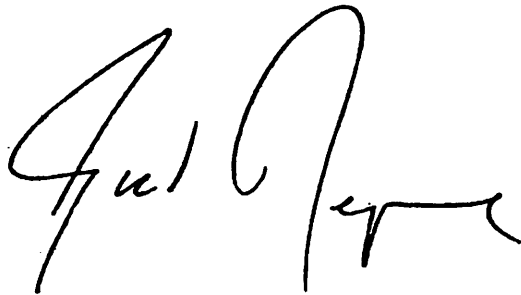
Le présent Règlement sera publié dans le Journal Officiel de la Communauté par le Secrétariat exécutif dans les trente (30) jours de la date de sa signature par le Président du Conseil des Ministres.

Il sera également publié dans le Journal Officiel de chaque Etat membre dans le même délai que dessus.

Le présent Règlement entrera en vigueur soixante (60) jours après la date de sa publication dans le Journal Officiel de la Communauté.

**FAIT A ABUJA, LE 13 DECEMBRE 1995**

**POUR LE CONSEIL DES MINISTRES,  
LE PRESIDENT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Kwame Peprah', written in a cursive style.

**M. KWAME PEPAH**